

Prêt travaux – Prêt emménagement

Texte en vigueur en avril 2001

Dépenses d'amélioration visées à l'arrêté du 30/12/87

(Palulos annexes I, II et III)

Annexe I – Travaux de mise aux normes minimales d'habitabilité et travaux prioritaires sur le bâtiment

a) Normes minimales d'habitabilité

1. Normes générales relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement de l'immeuble
 - Étanchéité
 - Parties communes
 - Canalisations
2. Normes relatives à la sécurité, à la salubrité, et à l'équipement des logements ou des pièces isolées
 - Normes dimensionnelles
 - Ouvertures et ventilation
 - Installation de la cuisine ou du coin cuisine (concerne les logements anciens non équipés)
 - Installation du gaz et de l'électricité
 - Équipement sanitaire (baignoire, lavabo, bidet, bac à douche)
 - Chauffage

b) Travaux prioritaires sur le bâtiment

- Reprise de malfaçons flagrantes, amélioration de l'étanchéité des toitures et des façades
- Restructuration de logements
- Modification des volumes bâtis (création d'ouvertures, balcons, loggias, addition de constructions = véranda)

Annexe II – Travaux destinés à économiser l'énergie dans les logements

- Amélioration du rendement de chauffage
- Comptage et équilibrage de chauffage
- Régularisation du chauffage
- Recours aux énergies nouvelles ou insuffisamment exploitées et aux techniques nouvelles
- Amélioration de l'isolation thermique du bâtiment

Annexe III – Travaux d'amélioration de l'habitat et de la vie quotidienne

1. Les travaux et installations visant à réduire les dépenses de consommation d'énergie et d'eau y compris les matériels de comptage, et ceux visant à réduire les dépenses d'entretien et d'exploitation des différents éléments d'usage commun des immeubles
2. Les travaux destinés au renforcement de la sécurité des biens et des personnes dans les immeubles et leurs parties communes intérieures et extérieures, notamment ceux relatifs aux accès, à la protection des parties inférieures des immeubles, à la sécurité des ascenseurs et à la sécurité dans les parties d'immeubles en sous-sol
3. Les travaux et aménagements nécessaires à l'amélioration de la vie quotidienne dans les ensembles immobiliers, notamment :
 - Décoration et amélioration des parties communes intérieures et extérieures des immeubles, de leurs façades et halls d'entrée, installation de panneaux signalétiques
 - Aménagements nécessaires aux télécommunications
 - Création ou aménagement d'espaces verts ou minéraux, d'aires de jeux, d'espaces semi-collectifs
 - Aménagement de la circulation piétonne ou automobile et des aires de stationnement
 - Création ou aménagement de locaux collectifs résidentiels
4. Les travaux de renforcement des portes d'entrée des logements
5. Les travaux destinés à l'amélioration du confort dans les logements, notamment :
 - Création de chauffage central individuel ou collectif et d'installations de distribution d'eau chaude,
 - Amélioration ou complément des équipements de confort
 - Amélioration du confort acoustique dans les logements.

Dépenses d'entretien et de revêtement des surfaces visées par l'instruction fiscale du 8 juin 1998

1. Dépenses d'entretien éligibles
 - Le remplacement isolé de portes, fenêtres, volets ou persiennes du logement
 - Le remplacement d'éléments isolés de l'installation sanitaire (lavabo, baignoire, douche, évier, robinet...) ou d'une installation de chauffage (radiateurs notamment), la réfection partielle de l'installation électrique ou de gaz
 - Le simple grattage des façades pour faire disparaître des graffitis
 - Les opérations de recherche et d'analyse de nocivité de l'amiante ou du plomb
 - Les opérations de diagnostic thermique ou acoustique
2. Dépenses de revêtement des surfaces
Il s'agit des dépenses consécutives à la réalisation des travaux de dépose et de pose de revêtements muraux, de plafonds ou de sols (peintures, papiers peints, carreaux, crépis, lambris, moquettes, parquets, carrelages...)

Spécial neuf

Travaux de finition des opérations de construction neuve dès lors qu'ils entrent dans la catégorie des dépenses de raccordement aux réseaux et des dépenses de revêtement des surfaces définies par l'instruction fiscale du 8 juin 1998.

Nota : Les meubles de cuisine, de salles de bains ne sont pas financés, ainsi que les piscines, les garages, les portes de garage, les clôtures, et les terrasses dans les logements individuels, etc....

Afin de vérifier le financement de votre projet, votre conseiller financier reste à votre disposition.